DES MILITANTS ASSIGNÉS À RÉSIDENCE ET EMPÊCHÉS DE MANIFESTER LE 31 OCTOBRE ? LEURS AVOCATS ALERTENT

2 h • 3 min de lecture



Des manifestants à Paris samedi 31 octobre.

Le gouvernement a-t-il assimilé terrorisme et antifascisme/écologie radicale ? C'est en tout cas ce que dénoncent plusieurs avocats et ONG après que des militants ont reçu des assignations à résidence pour les empêcher de manifester, samedi 31 octobre, lors de « l'acte III », qui a mobilisé, selon les autorités, 320 000 manifestants partout en France.

Une personne ayant participé aux manifestations des 17 et 24 octobre à Belfort, qui souhaite rester anonyme, a ainsi reçu vendredi 30 octobre dans la soirée, après 22 heures, une notification du ministère de l'Intérieur lui imposant notamment de ne pas quitter son village, du 31 octobre au 1er novembre 2026 inclus.

En Allemagne, un samedi aussi marqué par des marches contre la vie chère et des débordements

Ce document, consulté par l'AFP, qui lui interdit de manifester et l'a obligé à pointer à la gendarmerie à 15 heures une fois par jour, la présente comme *« proche de la mouvance révolutionnaire »*. Ailleurs en France, les personnes concernées sont associées à des mouvements comme *« Bloquons tout »*, par exemple.

Continuer la lecture

« Syndicalistes, militants pro-Palestine, écologistes, antifascistes », recense encore parmi les personnes ciblées la formation d'extrême gauche Révolution permanente, fustigeant un procédé pour *« criminaliser la contestation sociale et politique »*.

Ces notifications *« sont toutes rédigées un peu de la même manière, mentionnant l'attentat récent de Trappes, dont on se demande bien ce que ça vient faire dans cette histoire »*, brosse pour l'AFP Me Raphaël Kempf, avocat du barreau de Paris qui défend *« une militante au niveau local »* dans la Drôme.

« Des digues ont sauté »

Pour Me Aïnoha Pascual, avocate au barreau de Paris, qui défend six personnes visées, *« le dispositif de mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (Micas) a été détourné »*.

Le gouvernement *« cherche donc à légaliser la pratique d'utilisation des Micas hors du cadre légal actuel »* abonde auprès de l'AFP Me Mathilde Lanté, avocate au barreau de Marseille, qui défend trois personnes concernées.

Ces mesures sont *« uniquement applicables pour prévenir le terrorisme, contrairement aux assignations sous état d'urgence qui sont applicables plus largement »*, jauge Me Pascual.
« *Devant le tribunal administratif le gouvernement assume une assimilation entre terrorisme et antifascisme/écologie radicale »*, relate encore cette avocate.

« Le critère des Micas, c'est quand même la lutte contre le terrorisme : là, on n'est pas dedans du tout », acquiesce Me Kempf. *« Il y a des digues qui ont sauté à partir du moment où le ministère de l'Intérieur se met à qualifier de terroristes les agissements du 17 octobre »*, insiste cet avocat en référence au premier acte de contestation sociale marqué par des débordements.

Et ces assignations à résidence *« s'appuient souvent sur des notes blanches »*, soit des documents des services de renseignements ne révélant pas leurs sources, déplore Me Lanté. *« Leur véracité n'est presque jamais contestée par les juges administratifs, alors qu'on ne sait pas dans quelles conditions ces informations ont été obtenues »*, développe l'avocate.

« Suspicion permanente »

Le ministère de l'Intérieur, sollicité par l'AFP pour connaître le nombre de telles assignations à résidence, n'a pas donné suite. L'ONG Soulèvements de la Terre évoque un décompte *« ahurissant »*, *« nouvelle étape dans la crise despotique du gouvernement pour étouffer la révolte populaire »*.

Me Pascual décrit des personnes ciblées *« qui, pour la grande majorité, n'ont jamais été condamnées ni même placées en garde à vue »* : *« On parle d'étudiants, d'agriculteurs à qui on impute une appartenance à l'écologie radicale, à l'idéologie antifasciste qui auraient été présents lors d'autres manifestations »*.

« Nous avons des tribunaux qui se défaussent en refusant d'organiser une audience sous 48 heures » dans ces dossiers, critique-t-elle. Les *« personnes visées se retrouvent ainsi privées de toute possibilité effective de contester la mesure à temps »*, renchérit Me Lanté.

Et *« c'est à la personne concernée de contester la décision, de prouver qu'elle n'est pas "dangereuse" : la logique judiciaire classique, déjà très répressive, où c'est à l'État de prouver la culpabilité est donc renversée et instaure un régime de suspicion permanente »*, conclut Me Lanté.

La COP17 sur la biodiversité s'achève sur un compromis limité « pas à la hauteur des enjeux »
Les images d'un gendarme en flammes après un jet de cocktail molotov à Paris